

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon , le 17 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard**

87 rue de la Pâle  
25230 SELONCOURT

Références : UID257090/SPR/EDB/CN 2022 – 0317A

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard implanté 87 rue de la Pâle 25230 SELONCOURT . L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à une plainte renouvelée d'un riverain pour des nuisances sonores et olfactives. Cette inspection est également menée dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans le secteur d'activité du traitement de surface.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard
- 87 rue de la Pâle 25230 SELONCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005900605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Groupe Galvanoplast est composés de 7 Sociétés (6 en France et 1 au Maroc).

Le site de Seloncourt a été racheté par Galvanoplast en 2011 (anciennement Société Zindel).

La société Galvanoplast à Seloncourt est spécialisé dans le traitement de surface, et plus particulièrement la galvanoplastie par zingage de pièces de différentes tailles.

Le site dispose de deux lignes de traitement « au tonneau » pour les pièces de petites tailles (visserie, boulonnerie...) et une ligne de bains pour les pièces de plus grosse taille.

Le client principal est l'automobile (90%).

L'année 2021 affiche une baisse du chiffre d'affaire d'environ 25 % due principalement à la baisse de l'activité automobile. Actuellement la production est d'environ 50 tonnes de pièces par jour. Le site emploie actuellement 69 personnes et environ une dizaine d'intérimaires. Le temps de travail est organisé en 3x8.

Le site est composé :

- Une partie administrative avec les bureaux.
- 3 halls de production comprenant deux lignes de traitement « au tonneau » (chaînes 2, 10, 4), une ligne de traitement pour les grosses pièces (chaîne 8), une ligne de phosphatation (chaîne 9).
- Un hall de stockage des pièces traitées et à traiter, et des produits chimiques
- Une station de traitement des eaux industrielles qui se trouve de l'autre côté de la route

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection incendie
- Nuisances sonores
- Nuisances olfactives
- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites d'émergence	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.2.4	/	Sans objet
Valeurs limites en flux dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.2.5	/	Sans objet
Odeurs	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.1.3 ; 8.1.4.3	/	Sans objet
Plan des zones à risques	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.1.2	/	Sans objet
Dispositif de désenfumage des locaux	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.1.1	/	Sans objet
Conformité et vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.2.3	/	Sans objet
Formation du personnel	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.2	/	Sans objet
Plan d'intervention	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.6	/	Sans objet
Poteaux incendie	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
Détection et alarme incendie	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêt des installation et détection incendie	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.8	/	Sans objet
Extincteurs	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
Entretien et vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/05/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.1.6	/	Sans objet
Régulation thermique des bains	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.1.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constats sur l'action nationale « incendie » :

Aucune non-conformité n'a été relevée relativement aux prescriptions spécifiques sur la protection incendie. Le site semble disposer d'une organisation appropriée et de moyens de prévention et de protection suffisants. Les contacts réguliers avec les pompiers à proximité sont une bonne pratique qui permet de mettre à jour leur niveau de protection.

Constats sur la plainte :

Concernant les nuisances olfactives, aucun odeur désagréable flagrante n'était remarquable le jour de l'inspection. L'apparition d'odeurs varie en fonction de nombreux paramètres et leur perception est très subjective. Dès lors, il est demandé à l'exploitant de maintenir son écoute vis-à-vis des riverains et sa vigilance par rapport au fonctionnement de la station.

Concernant les nuisances sonores, des non-conformités sont constatées. L'exploitant a prévu des actions correctives et de nouvelles mesures acoustiques en 2022.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des tours de lavage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...], (gaz secs) :

Acidité totale (en H) : 0,5 mg/m<sup>3</sup>

HF (en F) : 2 mg/m<sup>3</sup>

Cr total : 1 mg/m<sup>3</sup>

Cr VI : 0,1 mg/m<sup>3</sup>

Ni : 0,1 mg/m<sup>3</sup>

Alcalins (en OH) : 10 mg/m<sup>3</sup>

NOx (en NO<sub>2</sub>) : 200 mg/m<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : 10 mg/m<sup>3</sup>

NH<sub>3</sub> : 10 mg/m<sup>3</sup>

**Constats :**

L'exploitant présente un rapport de mesure des émissions atmosphériques en date du 17/12/2021 établit par Bureau Véritas.

Ce rapport met en évidence le respect des valeurs limites en concentration sur l'ensemble des paramètres pour les deux points de rejets atmosphériques (tours de lavage 1 et 2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites en flux dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des tours de lavage doivent respecter les valeurs limites de flux maximaux autorisées suivantes [...], (gaz secs) :

Acidité totale (en H) : 1,6 kg/j

HF (en F) : 6 kg/j

Cr total : 3 kg/j

Cr VI : 0,3 kg/j

Ni : 0,3 kg/j

Alcalins (en OH) : 30 kg/j

NOx (en NO<sub>2</sub>) : 4 kg/j

SO<sub>2</sub> : 4 kg/j

NH<sub>3</sub> : 6 kg/j

**Constats :**

L'exploitant présente un rapport de mesure des émissions atmosphériques en date du 17/12/2021 établit par Bureau Véritas.

Ce rapport met en évidence le respect des valeurs limites de flux sur l'ensemble des paramètres pour les deux points de rejets atmosphériques (tours de lavage 1 et 2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Niveaux limites de bruit

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du bruit

**Prescription contrôlée :**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 49 dB(A) pour la période de nuit.

**Constats :**

L'exploitant présente un rapport de mesures de bruit en date du 21/11/2020 rédigé par la Société EVARISK. Les mesures ont été réalisées en réponse à une plainte déposée en 2019 et la visite d'inspection du 14 mars 2019. La plainte a été renouvelée le 22 février 2021. Le point de mesure retenu par l'exploitant se situe devant l'habitation du plaignant et correspond au point 4 du plan annexé à l'arrêté préfectoral. Le rapport met en évidence les niveaux de bruit suivants :

Période diurne :

- Bruit résiduel : 62,5 dBA.
- Bruit ambiant : 60,5 dBA.

Période nocturne :

- Bruit résiduel : 55 dBA
- Bruit ambiant : 55,5 dBA.

Le site dépasse les niveaux de bruit autorisés en limite de propriété en période diurne (+ 0,5 dBA) et en période nocturne (+ 6,5 dBA).

Le rapport de mesures de bruit présente les imprécisions suivantes :

- Le bruit résiduel en période diurne est plus important que le bruit ambiant mais aucun élément n'est apporté quant aux sources de ce niveau de bruit résiduel (circulation routière...).
- Aucune tonalité marquée n'est appréciée pour les deux périodes.
- Aucune précision n'est apportée sur la méthode de mesurage pour les niveaux de bruit résiduel (installation à l'arrêt, écran...).
- De manière générale, le rapport est très succinct et très peu détaillé.

L'inspection constate sur le site les mesures correctives suivantes mises en place par l'exploitant pour diminuer ses émissions de bruit :

- Paroi anti-bruit devant une partie des laveurs en limite Sud du site.
- Capitonnage des compresseurs.
- Déplacement des groupes froids du Sud du site au Sud Ouest derrière un bardage et remplacement des deux groupes froids par trois groupes neufs, plus modernes et moins bruyants dans le même temps.

L'exploitant indique qu'une nouvelle action corrective est prévue en 2022 : déplacement des compresseurs actuellement situés dans un petit local peu isolé, à l'intérieur d'un bâtiment de stockage existant.

De nouvelles mesures de bruit (sur tous les points de mesures prévus par l'arrêté préfectoral) seront réalisées à l'issue de ces travaux courant 2022.

Ces mesures de bruit devront être transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émergence

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du bruit

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Pour la période de 7 à 22h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 6 dBA
- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 5 dBA.

Pour la période de 22h à 7h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 4 dBA
- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 3 dBA.

**Constats :**

Le rapport met en évidence les émergences suivantes :

Pour la période diurne : 1,6 dBA

Pour la période nocturne : 3,1 dBA.

Un dépassement de 0,1 dBA est constaté en période nocturne.

L'inspection s'interroge sur les données utilisées pour calculer l'émergence. En effet, les résultats utilisés pour le calcul de la différence entre Laeq et LA50 ne correspondent à aucun des résultats figurant dans les rapports de mesures.

Le rapport des mesures de bruit qui seront réalisées en 2022 par l'exploitant devra prendre en compte ces remarques et être plus détaillé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Odeurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.1.3 ; 8.1.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou des dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

**Constats :**

Le jour de l'inspection le temps était assez couvert avec des températures aux alentours de 5 degrés et peu de vent.

Une visite de la station a été réalisée avec l'exploitant. Des odeurs étaient perceptibles à l'intérieur de la station. En dehors de la station, au niveau des bassins, il est constaté une très légère odeur assimilable à une odeur de chlore.

L'inspection des installations classées a pu constater les actions correctives déjà mises en place par l'exploitant :

- Modification de l'emplacement de l'extraction d'air qui était du côté du jardin du plaignant pour la placer côté rue de l'industrie.
- Ajout d'un dispositif de barbotage.
- Mise en place d'un diffuseur de parfum (fleur d'oranger).

La maison du plaignant se situe au Sud de la station, les bassins ouverts se situent quant à eux au Nord Est de la station. L'exploitant indique que les habitants de la maison au Nord Est de la station (habitation la plus proche des bassins) n'évoquent pas de problème d'odeurs et l'exploitant maintient le dialogue avec eux. L'exploitant indique qu'une locataire habite au-dessus de l'habitation du plaignant et que les rapports sont également cordiaux.

L'exploitant veillera à rester à l'écoute des riverains sur ces problèmes de nuisances olfactives et à prendre en compte les paramètres de températures, climat, vent, activité de son installation, paramètres de maintenance, ect, les jours où les odeurs sont plus perceptibles. Ces éléments devront être formalisés pour mettre en place des actions correctives ciblées le cas échéant en cas de renouvellement de plainte.

Les odeurs provenant essentiellement de l'intérieur du bâtiment de la station, l'exploitant veillera donc à bien maintenir les portes fermées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan de localisation des risques sur lequel figure la localisation des différentes zones à risque (ATEX...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de désenfumage des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être en nombre suffisant et leur surface utile ne doit au aucun cas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment qu'ils équipent. De plus, ils doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> Les halls abritant le stockage et les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage. Chaque hall possède plusieurs ouvrants. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Des boîtiers rouges avec la mention « désenfumage » sont bien visibles aux entrées des halls et une procédure de déclenchement manuelle est présente sur chaque boîtier. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de communiquer par courriel le dossier technique justifiant la surface utile des dispositifs... L'inspection a réceptionné ces éléments le 4 mars 2022. D'après ces éléments, l'exutoire du hall 1 a une surface de 30,15 m <sup>2</sup> , celui du hall 2 a une surface de 35,5 m <sup>2</sup> , celui du hall 3 a une surface de 41,32 et pour le hall 4 une surface de 42,26 m <sup>2</sup> . Les données et les calculs communiqués par l'exploitant indiquent que les surfaces de ces exutoires sont supérieures à 2% de la superficie du bâtiment qu'ils équipent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité et vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi par le chef d'établissement, qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Ce rapport doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente deux rapports de vérification des installations électriques établit par la société Bureau Veritas le 20/12/2021 : un pour les bâtiments de la production et un pour la station de traitement des eaux. Un certificat Q18 présente une remarque : « présence de poussières dans les armoires ». L'exploitant indique que la réalisation de l'action corrective correspondante est prévue pour le 25/02/22. L'ensemble des remarques des rapports de vérification électriques est repris dans un espace personnel dédié à la société sur le site de Bureau Véritas : BV Link. Les remarques sont donc suivies par l'exploitant sur BV Link. L'exploitant fait des campagnes de travaux électriques plusieurs fois dans l'année pour avancer sur la levée de certaines observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Une équipe d'intervention est constituée et formée pour le risque incendie et le risque de pollution.
<b>Constats :</b> Le personnel du site est formé à la conduite à tenir en cas d'incident/accident deux fois par an lors des exercices organisés par l'exploitant. Le site dispose également d'une équipe de première intervention composée de 5 personnes. Leur dernière formation à l'utilisation des moyens de première intervention incendie date de décembre 2018. L'exploitant indique qu'un recyclage est prévu en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la Protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dispositifs de désenfumage : L'exploitant présente à l'inspection un rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée par la société KINGSPAN le 26/08/2021. Le rapport ne signale pas d'anomalie. L'inspection constate que les dispositifs de déclenchement manuel sont en bon état, accessibles, disposent d'une signalisation et d'une notice d'utilisation claire. Détection incendie et alarme incendie : L'exploitant indique avoir changé son dispositif fin 2021, début 2022 (la réception de fin de chantier n'a pas encore été réalisée). Les essais réalisés étaient concluants. Les dispositifs étant neufs, il n'y a pas encore eu de vérification réalisée dessus. Portes coupe feu : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des deux portes coupe-feu réalisée par la société KINGSPAN le 03/12/2021. Le rapport mentionne le bon état de la porte 2 et la porte 1 n'a pas pu être vérifiée car encombrée le jour de la vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La défense incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention établi en accord avec les Services d'Incendie et de Secours appelés à intervenir en cas d'accident. Une attention toute particulière est observée pour la détermination des moyens d'extinction à employer.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un plan d'opération interne (POI) dont la dernière mise à jour date du 05/10/2018. Ce POI est communiqué régulièrement aux services de secours et un exemplaire est disponible à l'entrée du site. En effet, à l'entrée du site l'inspection constate un bac dans lequel figure le POI et une clé USB comprenant les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes générales d'intervention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consigne d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**Constats :**

L'exploitant réalise des exercices de défense contre l'incendie et des simulations d'incidents deux fois par an. L'exploitant présente les comptes rendus des exercices réalisés en 2021 :

- 16/05/2021 : simulation évacuation incendie
- 20/12/2021 : simulation coupure de gaz, simulation coupure d'électricité, simulation enclenchement airbag atelier et station.

L'exploitant indique contacter régulièrement les pompiers pour réaliser des exercices communs. Le dernier exercice avec les pompiers date de 2020 et concernait une simulation de déversement accidentel dans le stock de produits chimiques et une simulation d'incendie.

L'exploitant indique qu'un nouvel exercice sera prévu en 2022 avec les nouvelles équipes de la caserne de pompiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Poteaux incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) normalisés, implantés conformément aux normes en vigueur, publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque

**Constats :**

Le site dispose de 3 poteaux incendie selon l'exploitant et une citerne de 120 m<sup>3</sup> d'eau vue lors de la visite d'inspection. Les accès et le débit de cette citerne sont vérifiés régulièrement par les pompiers lors des exercices réalisés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection et alarme incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie couplé à un dispositif d'alerte pouvant être déclenché manuellement. Ce système de détection incendie est notamment placé dans les halls de production et dans le local de stockage des produits chimiques.

**Constats :**

Le nouveau dispositif de détection incendie s'organise de la manière suivante :

- Les halls de production sont équipés par des tuyaux aspirants qui détectent les fumées. Ce dispositif est équipé d'un système de décolmatage automatique évitant l'encrassement et les démarrage intempestifs.
- Les zones sans production disposent d'une détection individuelle optique de flamme et de fumée.
- Les armoires électriques sont sous surveillance avec détection optique.  
Les système de détection incendie sont reliés à une alarme et à un service de télésurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêt des installation et détection incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le système de détection incendie assure l'arrêt des installations dans chaque hall et en particulier ceux dans lesquels sont implantés les redresseurs des bains d'électrolyse et des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains de traitement. Outre le déclenchement automatique par détecteur, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, aisément identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Le système de détection incendie est associé à une alarme visuelle et sonore permettant d'avertir le personnel qui devra évacuer es locaux suivant les procédures mises en place.

**Constats :**

L'exploitant indique que le nouveau système de détection incendie assure l'arrêt des installations dans les halls de production.

L'inspection constate la présence de dispositifs de déclenchement manuel de l'alarme incendie, visibles et accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils seront placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles

**Constats :**

Le site bénéficie des équipements d'intervention suivants :

- 51 extincteurs à eau pulvérisée
- 18 extincteurs à poudre
- 39 extincteurs CO2
- 2 extincteurs sur roue
- 7 robinets d'incendie armés

Un plan de localisation de ces dispositifs est présent dans les locaux.

L'inspection constate que les extincteurs visibles lors de la visite étaient accessibles, identifiés et vérifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Entretien et vérification des extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/05/2009, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

L'ensemble des équipements d'intervention ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 30/06/2021. L'exploitant possède les rapports et certificats Q4 correspondants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bassin de confinement des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence de fosses de rétention protégées par des caillebotis en bout de chaque hall de production. Les pentes douces des sols de chaque hall permettent de diriger les eaux dans ces fosses.

L'exploitant a communiqué par courriel du 8 mars 2022 les volumes et justificatifs pour ces fosses (calculs D9 et D9A). Il en résulte un volume total à mettre en rétention de 560 m<sup>3</sup>. La somme des rétentions des ateliers fait un volume de 575,5 m<sup>3</sup> ce qui couvre le volume nécessaire (hall 1 : 54 m<sup>3</sup> ; hall 2 : 200 m<sup>3</sup> ; hall 3 : 309 m<sup>3</sup> ; hall de stockage : 12,5 m<sup>3</sup>). L'exploitant indique que le site a également la possibilité de diriger les eaux vers les deux bâches de la station d'épuration qui permettent un volume de confinement de 200 m<sup>3</sup>. La capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est assurée sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Régulation thermique des bains

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2009, article 8.1.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des installations

**Prescription contrôlée :**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances (bains actifs et stockages) sont protégées électriquement par un système de disjonction différentielle, et mécaniquement afin d'éviter tout contact avec des corps pouvant les endommager.

**Constats :**

L'exploitant indique que chaque bain de traitement chauffé possèdent deux sondes de niveau bas. La deuxième sonde servant uniquement en cas de défaillance de la première.

Si la sonde détecte une baisse de niveau du liquide, la chauffe des circuits est arrêtée automatiquement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet